

**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen
sur le projet de décision d'exécution de la Commission
autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja
génétiquement modifié MON 94637, consistant en ce soja ou
produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE)
n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil**

- 1. Résolution présentée conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**
- 2. Références:** 2026/2651(RSP)/B10-0186/2026/P10_TA(2026)0150
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 29 avril 2026
- 4. Commission parlementaire compétente:** Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution (**paragraphe 4**) aux motifs qu'il excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif dudit règlement et avec les principes généraux du règlement (CE) n° 178/2002, consistant à garantir la protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur (**paragraphe 2**).

Dans sa résolution, le Parlement estime que l'évaluation des risques reste incomplète, notamment en ce qui concerne la caractérisation moléculaire, l'évaluation toxicologique et l'évaluation des risques pour l'environnement (**paragraphe 3**). Il invite la Commission à ne pas autoriser le soja génétiquement modifié en raison de l'absence de preuves suffisantes pour évaluer son incidence présumée à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance des agriculteurs et la santé animale, conformément à l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 5 et considérants D à L et O**).

En particulier, le Parlement soulève des questions concernant l'évaluation des risques réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en ce qui concerne l'évaluation toxicologique des toxines de *Bacillus*

*thuringiensis*¹ (Bt) produites par deux nouvelles protéines Bt chimériques (Cry1A.2 et Cry1B.2), y compris leurs effets synergiques et combinatoires potentiels ainsi que leur activité insecticide renforcée par rapport à leurs toxines parentales (**considérants D, I, J et K**); la caractérisation moléculaire de la culture concernée, qui, selon le Parlement, n'a pas été réalisée à l'aide des approches les plus avancées permettant d'évaluer les modifications génétiques involontaires et les nouveaux cadres de lecture ouverts (**considérant F**); et l'évaluation des risques environnementaux, qui, toujours selon le Parlement, ne traite pas suffisamment des voies d'exposition (déversements, fumiers, eaux usées) et des effets sur les organismes non ciblés (**considérant L**). Le Parlement fait également remarquer que l'expression des gènes a été évaluée dans des conditions de terrain limitées (**considérant G**) et que les essais en plein champ ne reflètent pas la diversité des contextes génétiques et des conditions environnementales dans lesquelles le soja génétiquement modifié est susceptible d'être cultivé et transformé (**considérant H**).

Le Parlement souligne qu'autoriser l'importation pour l'alimentation humaine ou animale de toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante aux herbicides interdits dans l'Union est incompatible avec les engagements internationaux de l'Union au titre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique et des objectifs de développement durable des Nations unies. Il souligne également qu'une telle autorisation crée des conditions de concurrence inégales pour les agriculteurs de l'Union (**paragraphe 7**).

Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à présenter sans retard une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 6 et considérants M et N**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission tient à préciser que le projet de décision d'exécution en question concerne l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 94637, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, et non la culture de ce soja.

En ce qui concerne les **paragrophes 1 et 4** de la résolution, la Commission tient à souligner que le projet de décision a été élaboré conformément à la procédure décrite dans le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les

¹Le *Bacillus thuringiensis* (souvent appelé Bt) est une bactérie présente naturellement dans le sol, surtout connue pour son utilisation en tant qu'insecticide biologique.

denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie et que les différentes étapes de cette procédure ont été suivies, comme illustré ci-après:

- le 24 janvier 2024, Bayer Agriculture B.V. a soumis à l'autorité nationale compétente des Pays-Bas, au nom de Bayer CropScience LP, établi aux États-Unis, une demande d'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié MON 94637 destiné à l'alimentation humaine et animale et à d'autres utilisations, à l'exception de la culture;
- le 23 octobre 2025, l'EFSA a rendu un avis scientifique favorable, concluant que le soja génétiquement modifié MON 94637 est aussi sûr que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de soja non génétiquement modifié testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement;
- dans son avis scientifique, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003;
- l'avis de l'EFSA a fait l'objet d'une consultation publique et aucune observation scientifique n'a été reçue;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité permanent le 27 février 2026, et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité d'appel le 31 mars 2026, et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1829/2003, une décision doit être prise concernant la demande;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de se prononcer sur l'adoption;
- sur cette base, la Commission a adopté cette décision le 2 juin.

La Commission estime qu'elle n'excède pas ses compétences d'exécution en procédant à l'adoption d'une décision relative à la demande, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1829/2003. Elle respecte donc pleinement les conditions de fond et de procédure fixées par les colégislateurs dans le règlement (CE) n° 1829/2003, lu en liaison avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission estime qu'elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues par l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier l'acte d'exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, elle a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et souhaite formuler les observations ci-après.

L'EFSA a réalisé une évaluation complète des risques concernant cette culture génétiquement modifiée, qui a abouti à une conclusion positive, après avoir pris en considération les observations des États membres. Par conséquent, la Commission estime que sa décision est pleinement conforme aux objectifs de la législation de l'UE sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et de la législation alimentaire générale de l'UE visant à protéger la vie et la santé humaines, la santé et le bien-être des animaux, ainsi que l'environnement et les intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur (**paragraphe 2**).

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de ne pas autoriser la culture génétiquement modifiée en raison de l'absence alléguée de preuves suffisantes quant à son incidence à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des agriculteurs, conformément à l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 5 considérants D à L et O**), ainsi que l'allégation selon laquelle l'évaluation des risques reste incomplète (**paragraphe 3**), il est à noter que l'évaluation de l'EFSA a porté sur tous les aspects pertinents de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que sur l'évaluation environnementale et la caractérisation moléculaire suffisante du soja génétiquement modifié.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à l'évaluation toxicologique des toxines Bt produites par deux nouvelles protéines Bt chimériques (Cry1A.2 et Cry1B.2) (**considérants D, I, J et K**), l'EFSA a conclu, sur la base d'analyses moléculaires, bio-informatiques, toxicologiques et environnementales, que les toxines Bt n'entraîneraient pas d'interactions nocives susceptibles de soulever des préoccupations en matière de sécurité pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'environnement, y compris les interactions avec les organismes ciblés et non ciblés, ainsi que les éventuels effets synergiques et combinatoires des toxines Bt.

Par ailleurs, en ce qui concerne les préoccupations relatives à l'évaluation des risques pour l'environnement visant à examiner les voies d'exposition potentielles et les effets sur les organismes non ciblés (**considérant L**), la surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché se

compose, conformément à la directive 2001/18/CE², d'une surveillance générale et d'une surveillance au cas par cas lorsque des risques spécifiques ont été détectés au cours de l'évaluation des risques pour l'environnement. Sur la base de l'évaluation pour cette demande, l'EFSA n'a pas relevé de risques nécessitant une surveillance au cas par cas et a conclu positivement à l'innocuité de la culture génétiquement modifiée pour l'environnement, considérant que le plan de surveillance environnementale consécutif à la mise sur le marché proposé était adéquat pour le champ d'application de la demande. L'EFSA a confirmé que les effets sur l'environnement ne devraient pas différer de ceux de la variété conventionnelle de soja correspondante. En outre, les essais en plein champ ont été jugés appropriés pour étayer à la fois l'évaluation des risques et le plan de surveillance environnementale consécutif à la mise sur le marché (**considérant H**).

En ce qui concerne l'argument selon lequel l'autorisation d'importer pour l'alimentation humaine ou animale, toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante à des herbicides interdits dans l'Union ne serait pas cohérente avec les engagements internationaux de l'UE en matière de protection de l'environnement et créerait des conditions de concurrence inégales pour les agriculteurs de l'Union (**paragraphe 7**), il convient de noter que la culture génétiquement modifiée en question est résistante aux ravageurs et non tolérante aux herbicides. En tout état de cause, la Commission est pleinement déterminée à respecter ses engagements internationaux, qui doivent être mis en œuvre dans les domaines d'action concernés (changement climatique, biodiversité, etc.) ou dans le cadre d'initiatives appropriées. Les décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d'OGM qui ne présentent pas de risques pour la santé ou l'environnement ne vont pas à l'encontre de tels engagements internationaux. Elles ne créent pas non plus de conditions de concurrence inégales pour les agriculteurs de l'Union, puisque tous les produits alimentaires et aliments pour animaux importés doivent respecter les réglementations et normes européennes applicables en matière de sécurité et de santé, que ces produits soient fabriqués dans l'Union ou importés.

Enfin, en ce qui concerne l'appel à présenter une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 6** et **considérants M** et **N**), la Commission tient à rappeler qu'elle a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) n° 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d'appel afin de renforcer la transparence et l'obligation de rendre des

² Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/18/oj>).

comptes dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Cependant, les colégislateurs n'ont pas adopté cette proposition. Compte tenu de cette situation, la Commission a décidé de retirer la proposition le 16 juillet 2025, et le retrait a été publié le 6 octobre 2025.